

|                      |
|----------------------|
| DEPARTEMENT          |
| VAR                  |
| CANTON               |
| SIX FOURS LES PLAGES |
| COMMUNE              |
| SIX FOURS LES PLAGES |
| POLICE MUNICIPALE    |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023/361

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**CREATION D'UNE ZONE DE CIRCULATION PARTICULIERE EN**  
**AGGLOMERATION DITE « ZONE DE RENCONTRE »**  
**CHEMIN DE CATALAN (V.C. N°5)**  
**QUARTIER REYNIER**  
**83140 SIX FOURS LES PLAGES**

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de SIX FOURS LES PLAGES Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1, L.211-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2, L.2213-1 et L.2214-3

VU le Décret N° 2088-754 en date du 30 juillet 2008

VU le Code de la Route, article R110-2, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, L.121-2

VU l'arrêté Municipal N° 17718 attribuant délégation de signature à Monsieur Thierry MAS SAINT GUIRAL

VU la nécessité de créer une zone de rencontre sur le chemin de Catalan en raison de son étroitesse et l'absence de trottoir

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité sur la commune.

- **ARRETONS** -

**ARTICLE 1°** - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation et ce à titre permanent, il est créé une zone de rencontre sur le chemin de Catalan. De son intersection avec l'avenue du Verger, jusqu'à son intersection avec la rue Saint-Martin.

- La limitation de vitesse sera limitée à 20 km/h pour les véhicules motorisés  
- Pour les cyclistes, la circulation sera en sens unique, dans le sens avenue du Verger vers la rue saint-Martin.

**ARTICLE 2°** - La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de type B52, B53, ainsi que leur maintenance seront à la charge de l'antenne Six-Fours Métropole Toulon-Provence-Méditerranée

**ARTICLE 3°** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

FAIT À SIX FOURS LES PLAGES, le dix sept février deux mille vingt trois

Thierry MAS SAINT GUIRAL

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité

